



Arrêt

n° 92 666 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'établissement (sic) (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut au non-fondement (sic) d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (...) », prise le 26 juillet 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 octobre 2001.

1.2. En date du 15 octobre 2001, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 24 octobre 2001 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise le 30 novembre 2001 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Un recours en suspension et annulation a été introduit, le 28 décembre 2001, contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 121.429 du 7 juillet 2003.

1.3. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 9 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 15.10.2001 et clôturée négativement le 04.12.2001 par le Conseil du Contentieux des Étrangers (sic).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour, ses attaches sociales, sa connaissance du français, sa volonté de travailler comme circonstances exceptionnelles, ce qu'il étaye par des témoignages. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait jamais contrevenu à l'ordre public ni commis de fraude, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 25 nov. 2002, n°112,863) ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1^{er} octobre 2012, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 septembre 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article (sic) 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant relève, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi, que « Le Ministre de l'Intérieur (sic) a (...) immédiatement précisé qu'il continuerait à appliquer les critères prévus par son instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ». Il signale que « C'est d'ailleurs ainsi que les personnes qui ont respecté le prescrit de l'instruction, depuis 2009, ont encore à ce jour, obtenu des régularisations de séjour et ce après la décision d'annulation du Conseil d'Etat du 9/12/2009 ». Le requérant estime dès lors « qu'invoquer l'annulation d'une information sans forme juridique qui est jusqu'ici appliquée à toutes les personnes respectant le prescrit de la source (sic) constitue une discrimination parfaitement injustifiée, une erreur

manifeste d'appréciation, une violation du principe de bonne administration, mais également un abus et un détournement de pouvoir ». Il ajoute que dès lors que « le Ministre (...) a par ailleurs appliqué ces critères aux candidats à la régularisation qui respectaient les conditions requises par [cette] instruction (...), depuis près de 3 années, nonobstant l'annulation de celle-ci (...), il est parfaitement contraire au principe de la bonne administration d'invoquer l'annulation de l'instruction pour prétendre qu'elle ne s'applique, dans aucun dossier, contraire au principe de la sécurité juridique et contradictoire (*sic*) ». Il précise que « L'arrêt n°198.769 du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 annulant l'instruction soulignait déjà que le Ministre s'était publiquement engagé à maintenir les critères sur base de son pouvoir discrétionnaire. Les arrêts 215.571, 216.417, 216.418 du Conseil d'Etat s'ils soulignent que les critères posés par le Ministre ne peuvent devenir des règles contraignantes à l'avenir, ne remettent pas en question le fait que le Ministre s'est publiquement engagé à respecter les critères posés par son instruction (...) ». Le requérant estime que sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée « parce qu'[il] respecte tous les critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 (...), de sorte que la décision litigieuse est contradictoire, repose vraisemblablement sur une erreur manifeste d'appréciation, ne respecte pas le principe de la bonne administration et souffre clairement d'un défaut de motivation [lui] permettant (...) de comprendre les motifs du rejet de sa demande ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé « les formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ainsi que les articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formalités et dispositions précitées.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 14 décembre 2009 (l'instruction du 19 juillet 2009, les attaches sociales, la connaissance du français, la volonté de travailler, la bonne intégration) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant se limite à contester la validité du motif de la décision attaquée afférent à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet

rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Qui plus est, le Conseil observe qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, mentionné par ailleurs en termes de requête, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se conformant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique.

Le Conseil constate en outre que les affirmations du requérant relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle aurait régularisé la situation de toutes les personnes « qui respectaient les conditions requises par l'instruction du 19 juillet 2009, depuis près de 3 années, nonobstant l'annulation de celle-ci (...) » et dès lors appliquerait cette instruction de manière discriminatoire, ne sont étayées par aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne permettent pas d'établir une quelconque « discrimination parfaitement injustifiée, une erreur manifeste d'appréciation, une violation du principe de bonne administration, [ou encore] un abus et un détournement de pouvoir ».

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT